



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N°

16 • 01621

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

Instituant des Servitudes d'Utilité Publique dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Poyet exploitée par le VALTOM sur le territoire de la commune d'Ambert

La préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU la demande déposée en préfecture par le VALTOM le 18 février 2015, relative à l'autorisation d'exploiter une extension de l'ISDND implantée au lieu dit «Le Poyet» à l'extrémité sud de la commune d'Ambert, en limite communale avec Marsac en Livradois ;

VU la demande déposée simultanément par le VALTOM, relative à l'institution de servitudes d'utilité publique pour certains terrains situés dans le périmètre de 200 m autour de la zone à exploiter pour lesquels il n'a pas la maîtrise foncière ;

VU le rapport de recevabilité du 20 mars 2015 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L), l'élaboration du projet de servitudes et sa communication aux exploitants, maires et propriétaires des parcelles ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 27 juillet 2015 ;

VU les avis des services consultés le 8 septembre 2015 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 17 juin 2016 du CODERST au cours duquel l'exploitant et les maires des communes concernées ont été, ou ont eu la possibilité, d'être entendus ;

VU le projet d'arrêté transmis au VALTOM le 22 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sus-visé impose que la zone à exploiter doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers, sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site ;

**CONSIDERANT** que le VALTOM ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de la bande de 200 m autour de la zone d'exploitation ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient de prescrire l'institution de servitudes d'utilité publique destinées à mettre en place des garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Poyet sur les communes d'Ambert et Marsac en Livradois.

L'exploitant entendu ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉLIMITATION**

En référence à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, sont instituées des servitudes d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, sur la partie des parcelles située dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Poyet (selon le plan joint en annexe 1) et listées ci-après :

<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>N° de parcelles</b>
Ambert	YN	En totalité : 1 Pour partie : 2, 3, 40
Ambert	YM	Pour partie : 16, 76, 77, 78, 82
Ambert	OH	En totalité : 205, 208, 209, 219, 220, 226, 227, 228, 747, 748, 751, Pour partie : 133, 210, 215, 216, 217, 755
Marsac en Livradois	OA	Pour partie : 2262, 2263, 139, 140, 141, 143, 146, 149
Marsac en Livradois	ZB	Pour partie : 11

### **ARTICLE 2 - USAGE DU SOL**

Sur les parcelles listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers, y compris les centres de vie et les établissements recevant du public autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site ;
- l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ;
- les constructions de bâtiments ou infrastructures ;
- l'implantation de stockage de matières explosives, inflammables ou toxiques ;
- les puits destinés à l'alimentation en eau ;
- les modifications de l'état du sous-sol ;
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets...

Les activités agricoles existantes restent autorisées.

Les activités des entreprises compatibles avec l'activité de stockage de déchets restent autorisées.

### **ARTICLE 3 – INDEMNISATION**

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'ISDND dans un délai de **trois ans** à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'ISDND.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

### **ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT DES SERVITUDES**

Les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambert dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Elles sont annexées à la carte communale de Marsac-en-Livradois dans les mêmes conditions.

Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

### **ARTICLE 5 - PUBLICATIONS**

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Ambert et Marsac-en-Livradois pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services des maires. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site par les soins du VALTOM.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

### **ARTICLE 6 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant, le VALTOM.

### **ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié :

- au VALTOM ;
- au SIVOM d'Ambert ;
- aux maires d'Ambert et Marsac-en-Livradois ;
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

## ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET COPIES

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, les maires d'Ambert et Marsac-en-Livradois, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Sous-Préfecture d'Ambert
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**13 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

# Annexe 1 : plan du site avec zonage des servitudes



## Annexe 2 : propriétaires des parcelles de la zone des servitudes

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Utilisation	Propriétaire d'après la matrice cadastrale	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la parcelle concernée par la demande d'institution de SUP (surface calculée)
Ambert	YN	1*	Bois	Cédric THENOT Champ de la Jarrige	1 590	1 590
		2	Bois	Chambre de commerce et d'Industrie d'Ambert	3 849	3 557
		3	Terrain agricole	Propriétaire indivision Sylvie LAVANDIER Propriétaire indivision Monique Liliane BESSEYRIAS	273 378	25 084
		40	Aérodrome	Chambre de commerce et d'Industrie d'Ambert	167 520	27 681
		16	Terrain agricole	Cédric THENOT Champ de la Jarrige	96 590	34 977
	YM	76	Terrain agricole	Paulette MATHEVET	15 332	4 917
		77	Terrain agricole	Usufruitier Simone Marie RIX Nu propriétaire Clairette Marie Thérèse CHASSAING	11 424	2 729
		78	Terrain agricole	Marie Rose MATHIAS	10 238	1 852
		82	Terrain agricole	Usufruitier René Mary Emile CELLIER Nu propriétaire Brigitte CELLIER	9 493	3 593
		88*	ISDND	ASS SIVOM d'Ambert	46 768	46 768
			ISDND Plate-forme compostage	Syndicat VALTOM		
		89*	ISDND	ASS SIVOM d'Ambert	6 795	6 795
		90*	ISDND	ASS SIVOM d'Ambert	2 933	2 933
		91*	Déchèterie	ASS SIVOM d'Ambert	4 422	4 422
		DH	133	Bois	Cédric THENOT	8 730
	205*		Bois	René Mary Emile CELLIER	9 120	9 120
	208*		Bois	René Mary Emile CELLIER	3 470	3 470
	209*		Bois	René Mary Emile CELLIER	4 910	4 910

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Utilisation	Propriétaire d'après la matrice cadastrale	Superficie totale de la parcelle	concernée par la demande d'institution de SUP (surface calculée)
	OH	210	Terrain agricole	Marie-Noelle Eugénie JOUBERT	14 290	9 471
		215	Bois	Simone Jeanne Lucien HEYRAUD	1 080	96
		216	Bois	Paulette MATHEVET	1 000	115
		217	Terrain agricole	Cédric THENOT	2 210	270
		219*	Bois	Sylvie LAVANDIER	4 510	4 510
		220*	Bois	Berthe Marie POYET	2 010	2 010
		223*	ISND	ASS SIVOM d'Ambert	5 240	5 240
		224*	ISND	ASS SIVOM d'Ambert	2 030	2 030
		225*	ISND	ASS SIVOM d'Ambert	4 150	4 150
		226*	Bois	Michel SOLEILLANT	4 580	4 580
		227*	Bois	Usufruitier Jean Hippolyte Louis FENEYROL Nu propriétaire Indivision Françoise Claudine FENEYROL Nu propriétaire Indivision Annie FENEYROL Nu propriétaire indivision Jean-Pierre Sébastien FENEYROL	1 490	1 490
		228*	Bois	René Mary Emile CELLIER	4 600	4 600
		229*	ISND (futur casier n°3)	ASS SIVOM d'Ambert	96 240	96 240
		230*	ISND Centre de transfert	ASS SIVOM d'Ambert	13 980	13 980
		746*	ISND	ASS SIVOM d'Ambert	7 838	7 838
		747*	Bois	Nadine Marie Josephe CHAUTARD	4 152	4 152
		748*	Bois	Nadine Marie Josephe CHAUTARD	5 719	5 719
		749*	ISND	ASS SIVOM d'Ambert	5 981	5 981
		750*	ISND	ASS SIVOM d'Ambert	28 030	28 030
		751*	Terrain agricole	Cédric THENOT	26 960	26 960
		754*	ISND	ASS SIVOM d'Ambert	11 416	11 416
		755	Terrain agricole	Marie-Noelle Eugénie JOUBERT	31 174	23 373
Marsac en livradois	OA	2262	Centre de tri Claustre Environnement	SCI de La CROIX	33 329	15 292
		2263	Bois	Corinne Marcella Paule LASSALE	90 181	676
		139	Bois	Jean-Paul André COMPTE	64 930	10 164
		140	Bois	Jean-Paul André COMPTE	61 640	60 505
		143	Bois	PROPRIETAIRES DU BND 211 A0143	2 125	691
		146	Bois	SA GALLIEN BOIS IMPREGNES GBI	16 958	2 776
		149	Bois	SA GALLIEN BOIS IMPREGNES GBI	61 490	2 449
	ZB	11	Terrain agricole	Usufruitier Fernand Charles Marius BERARD Nu propriétaire Martine Bernadette BERARD Usufruitier Odette Louise CHAPUY	278 391	95

Parcelles dont le VALTOM à la maîtrise foncière

Parcelles dont le SIVOM à la maîtrise foncière

